

# アフガニスタン

(定訳)

## 日本國「アフガニスタン」國間 修好條約

昭和五年一月一九日ロンドンで署名  
 昭和六年五月一七日批 准  
 昭和六年七月一日ロンドンで批准書交換  
 昭和六年七月一七日公布(条約第五号)

日本國皇帝陛下及「アフガニスタン」國皇帝陛下ハ兩國間及其ノ臣民間ニ友好關係ヲ確立センコトヲ欲シ條約ヲ締結スルコトニ決シ之ガ爲左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

日本國皇帝陛下

英國駐劄特命全權大使松平恒雄

「アフガニスタン」國皇帝陛下

英國駐劄特命全權公使「ジェナイブ・イ・アラ、シャー、ワリ、カーン」殿下

アフガニスタン 修好條約

# AFGHANISTAN

## Traité d'Amitié entre le Japon et l'Afghanistan.

Signé à Londres, le 19 novembre 1930  
 Ratifié le 17 mai 1931  
 Ratifications échangées à Londres, le 11 juillet 1931  
 Promulgué le 17 juillet 1931

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, désireux d'établir des relations amicales entre leurs États et sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence Monsieur TSUNEO MATSUDAIRA.

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

près la Cour de St. James;

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

Son Altesse JENAB-I-ALA SHAH WALI KHAN,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

右全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

外交使節

締約國ノ各一方ハ外交使節ヲ他方ニ置クベシ

右使節ハ左記ノ者ヲ包含スルコトヲ得ベシ

一 特命全權公使一名又ハ該職ガ一時闕クルコトアルベキ場合ニ於テハ臨時代理公使一名

二 公使館參事官一名

三 公使館書記官數名

四 通譯官數名

五 公使館附陸軍武官一名

外交使節ノ長及前記諸員ニシテ代表セラルル國ノ國籍ヲ有スベキ者ハ國際法ニ依リ認メラレ又ハ認メラルベキ權利、特權、特典及免除ヲ享有スベシ

第二條

prés à Cour de St. James;  
Lesquels, après s'être Communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes entre tiendra auprès de l'autre une mission diplomatique.

Ces missions pourront comprendre:

1. Un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire, ou, dans le cas où ce poste se trouverait temporairement vacant, un Chargé d'Affaires ad interim.

2. Un Conseiller de légation.

3. Des Secrétaires de légation.

4. Des Secrétaires-Interprètes.

5. Un Attaché militaire.

Le chef ainsi que les membres ci-dessus mentionnés de la mission diplomatique, qui auront la nationalité du Pays représenté jouiront de tous droits, privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront reconnus conformément au droit international.

ARTICLE 2.

(條約)

通商条約  
の締結

日本國政府及「アフガニスタン」國政府ハ兩國間ノ通  
商條約ノ締結ノ爲成ルベク速ニ商議ヲ開クヘシ

第三條

臣民の自由及びその身體財産ノ保護  
締約國ノ一方ノ臣民ハ他方ノ法令及規則ニ從フノ條件  
ノ下ニ(イ)其ノ領域内ニ到リ、旅行シ及居住スルノ完全  
ナル自由ヲ有スベク且(ロ)右領域内ニ於テ其ノ身體及財  
産ニ付完全ナル保護ヲ享有スベシ

第四條

批准  
本條約ハ批准セラルベク且批准書ハ成ルベク速ニ「ロ  
ンドン」ニ於テ交換セラルベシ

本條約ハ批准書交換ノ日ノ後十五日目ヨリ實施セラ  
ルベシ

末文

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

昭和五年十一月十九日即チ「シヤムシ」千九百九年八

アフガニスタン 修好條約

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement  
d'Afghanistan ouvriront, aussitôt que possible, des négocia-  
tions en vue de la conclusion d'un Traité de Commerce  
entre les deux Pays.

ARTICLE 3.

Les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes,  
à condition de se conformer aux lois et règlements de  
l'autre, (a) auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de  
résider dans les territoires de celle-ci, et (b) y jouiront  
d'une protection complète et entière pour leurs personnes  
et leurs propriétés.

ARTICLE 4.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de  
ratification seront échangés à Londres aussitôt que faire se  
pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur le quinzième jour  
qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé  
le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double exemplaire, le dix-neuvième

月二十七日及西曆千九百三十年十一月十九日「ロンド  
ン」ニ於テ本書二通ヲ作成ス

松 平 恒 雄(印)  
シ ア ー、 ワ リ(印)

jour du onzième mois de la cinquième année de Showa,  
correspondant au vingt-septième jour du huitième mois de  
la mil trois cent neuvième année de Shamsi et au dix-  
neuvième jour du onzième mois de la mil neuf cent tren-  
tième année de l'ère chrétienne.

(L. S.) T. MATSUDAIRA  
(L. S.) SHAH WALI